

ARGENTA PENSION FUND (en abrégé ARPE)

Fonds commun de placement à nombre variable de parts public de droit belge

Fonds d'épargne pension

Géré par Argenta Asset Management SA

Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers

RPM Anvers, division Anvers 0700.529.248

Avis aux participants

Le conseil d'administration d'Argenta Asset Management SA, société de gestion d'ARGENTA PENSION FUND (en abrégé ARPE, désigné ci-après « le Fonds »), informe les participants du Fonds des modifications suivantes apportées au prospectus et au document d'informations clés du Fonds du 16 avril 2026 :

1- Outils de gestion de la liquidité

Pour la mise en œuvre des nouvelles exigences de la directive OPCVM révisée, la société de gestion du Fonds a décidé d'introduire des outils adaptés pour la gestion de la liquidité.

Le prospectus du Fonds a été complété par des clauses consacrées aux outils de gestion de la liquidité, et plus précisément à la possibilité de recourir au « swing pricing » et à des « redemption gates » pour le Fonds :

« Outils de gestion de la liquidité

Le fonds peut recourir aux techniques suivantes :

Swing pricing

Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités du « swing pricing » :

L'objectif est de réduire la dilution des performances induite par les entrées ou sorties nettes.

La performance du Fonds peut être influencée par des transactions fréquentes en raison d'entrées ou de sorties significatives assorties d'éventuels frais de transaction (in)directs. Le swing pricing permet de ne pas préjudicier les investisseurs déjà investis dans le Fonds en leur faisant supporter ces frais de transaction ou le coût de l'illiquidité des marchés financiers sous-jacents générés par l'entrée ou la sortie de participants.

Grâce à l'application du swing pricing, les coûts de transaction seront intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après VNI) et supportés par les participants entrants et sortants.

Modalités et fonctionnement

La méthode de swing pricing appliquée se fonde sur les principes suivants :

- *Il s'agit d'un swing partiel, c'est-à-dire qu'un certain seuil doit être franchi avant que la VNI ne soit ajustée.*
- *Le « swing » est symétrique, c'est-à-dire qu'il est appliqué aussi bien aux entrées qu'aux sorties.*
- *L'utilisation du swing pricing est systématique, sans privilégier une ou plusieurs catégories de participants.*

Dès que les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil), la valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse ou à la baisse selon un pourcentage fixe (le swing factor). Cette valeur seuil est exprimée en pourcentage de l'actif net total du Fonds. Le seuil est toujours appliqué.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI.

En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions de droits de participation au Fonds sera ajouté à la VNI. Pour les rachats nets, le swing factor lié aux rachats de droits de participation au Fonds sera déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les participants entrants / sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Le recours au swing pricing n'est pas d'application en cas de fusion ou de restructuration du Fonds.

Le swing factor maximal est fixé à 2 % de la VNI non ajustée. Le swing factor peut être revu plus régulièrement (y compris quotidiennement) en période de tensions sur les marchés. La décision finale quant aux paramètres appliqués incombe au comité de direction de la Société de gestion.

Le seuil et le facteur de swing applicables seront publiés sur le site Web <https://www.argenta-aam.be>.

Redemption gates

*Ce mécanisme permet au Fonds de suspendre partiellement l'exécution des demandes de rachat de droits de participation (« **redemption gates** ») lorsque les fluctuations négatives du solde des passifs du Fonds pour un jour donné dépassent un pourcentage (ou un seuil) fixé par la Société de gestion. Le seuil au-delà duquel ce mécanisme peut être appliqué a été fixé à 10 % pour le Fonds.*

Le calcul de la VNI n'est pas suspendu étant donné que les ordres sont partiellement exécutés.

Cette suspension partielle s'applique uniquement à la partie des demandes de sortie dépassant le seuil. Elle doit être appliquée de manière proportionnelle à toutes les demandes de sortie introduites à la date de clôture concernée.

La partie des demandes de sortie qui n'a pas été exécutée en raison de cette suspension partielle sera reportée automatiquement à la date de clôture suivante, sauf si le participant retire sa demande ou si ce mécanisme est appliqué à nouveau.

La suspension partielle est toujours provisoire.

En cas de suspension partielle des demandes de souscription et/ou de rachat, un avis aux investisseurs sera publié sur le site web <https://www.argenta-aam.be>. »

2. Actualisation du règlement de gestion

Les participants sont également informés que le règlement de gestion du Fonds doit être modifié en conséquence. Les participants seront convoqués en temps utile à une assemblée générale extraordinaire.

Le présent avis sera publié sur les sites web www.beama.be et <https://www.argenta-aam.be>.

Le prospectus, le document d'informations clés et les derniers rapports périodiques du Fonds sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais :

- auprès de la Société de gestion : ARGENTA ASSET MANAGEMENT, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers
- sur le site web <https://www.argenta-aam.be>
- auprès du prestataire de services financiers et distributeur ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

Le conseil d'administration de la Société de gestion